



AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2023-01137-O

Requérant(s)	Société coopérative jurassienne d'habitation Delémont par AGERIM SARL, Rue du Stand 41, 2800 Delémont
Auteur du projet	Architecture.aj Sàrl et Arches 2000 SA, Rte Principale 36b, 2856 Boécourt
Description de l'ouvrage	Assainissement énergétique de l'immeuble existant comprenant la pose d'une nouvelle isolation périphérique crépie, rénovation et isolation de la toiture, remplacement du chauffage mazout par une pompe à chaleur extérieure, pose de panneaux solaires photovoltaïques en toiture, création d'un ascenseur extérieur et de balcons, création d'une lucarne en toiture pour liaison du balcon avec les appartements des combles et transformation des appartements existants.
Cadastre(s), parcelle(s)	Delémont, 1347
Lieu-dit, rue	Rière-l'Arsenal, Rière-l'Arsenal 7, 2800 Delémont
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone d'utilité publique, UAa
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	RCC art. 22 et 26 - intégration architecturale; RCC art. 61 - alignement
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	29.02.2024
Début de la publication	01.03.2024
Échéance de la publication	02.04.2024

Ouvrages

Dimensions : longueur 11.08 m, largeur 3.80 m, hauteur 13.35 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : crépissage, teinte idem existant. Toiture : tuiles terre-cuite, teinte brune

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Delémont, le 26 février 2024
(réf.int. 100-2023)